

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère DIRECTION  
5ème BUREAUInstallation ClasséeRappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ N° 83- 523

N° 20.891

Le Préfet, Commissaire  
de la République du  
département de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations  
Classées pour la protection de l'Environnement ;VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application  
de la loi précitée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités  
de recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la  
protection de l'Environnement.VU la demande avec les plans y afférents en date du 28 juillet  
complétée le 14 octobre 1981 présentée par M. Jean-Claude DUROULE à  
SAINT-CLAIR de la TOUR à l'effet d'être autorisé à procéder à l'extension  
du dépôt de véhicules accidentés qu'il exploite dans la zone industrielle de  
SAINT-CLAIR de la TOUR ;VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 août et 12 octobre 1982  
prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par M. DUROULE ;VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des  
Installations Classées, en date du 3 décembre 1981 ;VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 16 mars 1982  
pour une durée de 30 jours à SAINT-CLAIR de la TOUR les certificats  
d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant le 20 avril 1982 ;

VU l'avis de M. Joseph JACCOUD à FITILIEU, désigné en qualité  
de Commissaire-Enquêteur, en date du 21 avril 1982 ;VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-CLAIR de la TOUR ,  
en date du 20 mars 1982 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 18 janvier 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 19 janvier 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 20 janvier 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, en date du 28 janvier 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 5 février 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 février 1982 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 septembre 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement (subdivision de la TOUR du PIN) en date du 11 octobre 1982

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 novembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 décembre 1982 ;

VU la lettre du 7 janvier 1983 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

~~VU la lettre en réponse du 11 février 1983 ;~~

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n°286 de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter à SAINT-CLAIR de la TOUR, dans la zone industrielle, un atelier de stockage et activités de récupération de déchets de métaux, alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage est accordée à M. DUROULE Jean-Claude, domicilié à SAINT-CLAIR de la TOUR aux conditions suivantes :

.../...

I - Les prescriptions particulières applicables à cette activité (n°286) seront celles ci-annexées et strictement observées.

## II- Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 7 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 8 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT-CLAIR de la TOUR, et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau,

Gérard VIDAL



GRENOBLE, le 31 JAN. 1983  
Le Préfet, Commissaire  
de la République du Département de  
l'Isère,

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Jean MINGASSON

VU pour être annexé à nos arrêtés  
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE  
en date de ce jour. DE L'ETABLISSEMENT

GRENODLE, le 31 JAN. 1983

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué.



Gérard VIDAL

1. - GENERALITES

1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le rideau de végétation à réaliser le long de la R.N. 516 sera aménager selon le plan dressé par la Direction Départementale de l'Equipement et joint au présent arrêté.

1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté. Ces voies seront d'une largeur d'au moins 5 mètres et permettront d'accéder aux différents dépôts (ferrailles - stériles - déchets - etc...).

1.4 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante ou d'un mur d'une hauteur minimale de deux mètres.

1.5. - Rongeurs et insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

.../...

La démoüstication sera effectuée en tant que de besoin.

2. - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau sonore ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (dB (A)).

	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2. de l'instruction du 21 juin 1976.	35	30	30
En limite de propriété	60	55	50

2.3. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

3.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

### 4. - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Eaux résiduaires

4.1.1. - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- la teneur en hydrocarbure sera inférieure à 20 mg/litre (Norme NF 90203)
- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### 4.2. - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les eaux provenant de l'aire de démontage et de lavage seront collectées et traitées par un décanteur - deshuileur avant rejet dans le réseau public.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement, (installation d'un décanteur - deshuileur) ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

#### 4.3. - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

### 5. - DECHETS

5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

### 6. - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

#### 6.1. - Dispositions générales

##### 6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

.../...



## 6.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que des engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## 6.3. - Moyens de secours

La lutte contre l'incendie sera assurée par la mise en place du matériel suivant :

- un poteau d'incendie normalisé de  $\phi$  100 mm pouvant assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression de 1 kg

- un extincteur à poudre polyvalente de 4 kilogrammes de capacité pour chaque poste de découpage au chalumeau

- un extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes de capacité installé à proximité de chaque issues des bâtiments et bureaux, sans être, toutefois, inférieur à 1 extincteur pour 200 mètres carré de bâtiment.

## 6.4. - Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie seront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'interventions de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

## 7. - AUTRES DISPOSITIONS

### 7.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

.../...

### 7.2. - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### 7.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 7.4. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

## 8. MESURES PARTICULIERES

8.1. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles, ainsi que pour les dépôts d'objets ou de réservoirs enduits ou ayant contenu des huiles, graisses, produits pétroliers ou acides.

8.2. - La hauteur des dépôts de déchets (châssis, carcasses, ponts, etc...) sera limitée à 3 mètres. Ces déchets seront évacués régulièrement.

8.3. - Le parc de véhicules accidentés sera régulièrement entretenu afin d'éviter l'empilage des voitures. Leur évacuation et destruction seront effectuées fréquemment.